Bpifrance Financement
(société anonyme, agréée en tant qu'établissement de crédit en France)

Troisième Supplément en date du 23 mars 2018 au Prospectus de Base en date du 13 juillet 2017

Programme d'émission de titres
(*Euro Medium Term Note Programme*)
de 30.000.000.000 d'euros

bénéficiant de la garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance
(établissement public à caractère industriel et commercial)

Le présent supplément (le "**Supplément**") constitue un troisième supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 13 juillet 2017, visé le 13 juillet 2017 par l'Autorité des Marchés Financiers ("**AMF**") sous le numéro 17-356, tel que complété par le premier supplément au prospectus de base (le "**Premier Supplément**") en date du 19 septembre 2017 visé par l'AMF le 19 septembre 2017 sous le numéro n°17-504 et le deuxième supplément au prospectus de base (le "**Second Supplément**") en date du 17 janvier 2018 visé par l'AMF le 17 janvier 2018 sous le numéro n°18-020 (ensemble, le "**Prospectus de Base**"), préparé par la société anonyme Bpifrance Financement (l' "**Emetteur**") et relatif à son programme d'émission de titres d'un montant de 30.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") bénéficiant de la garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'établissement public à caractère industriel et commercial Bpifrance (le "**Garant**" ou l' "**EPIC Bpifrance**"). Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans le présent Supplément.

Le présent Supplément a été déposé à l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général.

Pour les besoins du présent Supplément, l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, telle que modifiée, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans l'Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus.

Le présent Supplément a été préparé conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF afin d'incorporer par référence les informations contenues dans le communiqué de presse de l'Emetteur en date du 20 mars 2018 relatif aux résultats annuels pour 2017 (le "**Communiqué de Presse sur les Résultats Annuels 2017**") et d'incorporer certaines informations liées au règlement (UE) n°2016/1011 du

Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.

Le présent Supplément devra être lu et interprété conjointement avec le Communiqué de Presse sur les Résultats Annuels 2017 (en langue française) qui a été préalablement déposé auprès de l'AMF. Le Communiqué de Presse sur les Résultats Annuels 2017 est incorporé par référence dans le présent Supplément et est réputé en faire partie intégrante.

Une copie de ce Supplément sera publiée sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Emetteur (www.bpifrance.fr) et des exemplaires seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

Le Communiqué de Presse sur les Résultats Annuels 2017 incorporé par référence dans le présent Supplément au Prospectus de Base est disponible sur le site internet de l'Emetteur (www.bpifrance.fr) et pourra être obtenu, sur demande et sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

SOMMAIRE

1. Incorporation par référence 4
2. Modifications du Prospectus de Base – Mise à jour des sections relatives à la description de l'Emetteur suite à la publication du Communiqué de Presse sur les Résultats Annuels 2017 5
3. Modèle des Conditions Définitives 6
4. Informations Générales 7
5. Responsabilité du Supplément au Prospectus de Base 8

1. INCORPORATION PAR REFERENCE

Le présent Supplément incorpore par référence le Communiqué de Presse sur les Résultats Annuels 2017 et complète ainsi la section intitulée "*Documents incorporés par référence*" figurant aux pages 22 à 26 du Prospectus de Base telle qu'amendée par le Premier Supplément.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après qui complète le tableau de correspondance à la section intitulée "*Documents incorporés par référence*" du Prospectus de Base.

TABLE DE CORRESPONDANCE

Règlement Européen n° 809/2004 – Annexe XI relative à l'Emetteur

5. Aperçu des activités	Intégralité du Communiqué de Presse sur les Résultats Annuels 2017
11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Emetteur	Intégralité du Communiqué de Presse sur les Résultats Annuels 2017

Toute information qui ne serait pas indiquée dans la table de correspondance ci-dessus mais faisant partie du document incorporé par référence est fournie à titre d'information uniquement.

L'Emetteur confirme que les chiffres qui figurent dans le Communiqué de Presse sur les Résultats Annuels 2017 sont sensiblement les mêmes que les chiffres définitifs qui seront publiés dans les prochains états financiers annuels audités.

Les résultats non audités (les procédures d'audit par les commissaires aux comptes sont en cours) pour l'exercice 2017 ont été établis conformément au processus d'établissement de l'information financière en place chez l'Emetteur qui appliquera, s'agissant des éléments significatifs, les mêmes principes comptables, normes et hypothèses que pour l'établissement des états financiers consolidés de l'Emetteur pour l'exercice 2016.

Les commissaires aux comptes ont confirmé à l'Emetteur que l'information financière sur ses résultats annuels non audités pour l'exercice 2017 incorporée par référence dans le présent Supplément est substantiellement conforme aux chiffres définitifs qui seront publiés dans les prochains états financiers annuels vérifiés.

2. MODIFICATIONS DU PROSPECTUS DE BASE – MISE A JOUR DES SECTIONS RELATIVES A LA DESCRIPTION DE L'EMETTEUR SUITE A LA PUBLICATION DU COMMUNIQUE DE PRESSE SUR LES RESULTATS ANNUELS 2017

Les sections du Prospectus de Base relatives à la description de l'Emetteur sont mises à jour et complétées de la manière suivante :

Section relative à la description de l'Emetteur

Paragraphes du Prospectus de Base modifiés	**Page du Prospectus de Base où figure la partie modifiée**	**Modifications apportées**
"Principales Activités de l'Emetteur"	Pages 60-62	Intégralité du Communiqué de Presse sur les Résultats Annuels 2017. Ces informations viennent compléter les informations actuelles.
"Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Emetteur"	Pages 66-67	Intégralité du Communiqué de Presse sur les Résultats Annuels 2017. Ces informations viennent compléter les informations actuelles.

3. **CONDITIONS DEFINITIVES**

Le paragraphe suivant est ajouté au paragraphe 10 de la Partie B de la section Modèle des Conditions Définitives à la page 90 du Prospectus de Base.

10. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – TAUX D'INTERETS VARIABLES

[Indices de Référence:	Les montants dûs au titre des Titres seront calculés en référence à [•] fourni par [•]. Au [•], [•] [apparaît/n'apparaît pas] sur le registre des administrateurs et indices de références établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement des Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"). [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [•] n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent)]/[Sans objet]].

4. INFORMATIONS GENERALES

Le paragraphe (3) de la section Informations Générales à la page 97 du Prospectus de Base est remplacé par le paragraphe suivant :

(3) Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur et du Groupe Emetteur depuis le 31 décembre 2017, ni dans celle du Garant et/ou du Groupe Garant depuis le 30 juin 2017.

Le paragraphe suivant est ajouté au paragraphe (16) de la section Informations Générales à la page 98 du Prospectus de Base.

(16) **REGLEMENT RELATIF AUX INDICES DE REFERENCE** – Les montants dûs au titre des Titres à Taux Variable peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou au LIBOR, indices de références respectivement fournis par le *European Money Markets Institute* ("**EMMI**") et *ICE Benchmark Administration Limited* ("**ICE**"). Les montant dûs au titre des Titres à Taux Variable peuvent également être calcule par référence à CMS qui est typiquement fournis par ICE. A la date de ce Prospectus de base, l'EMMI et ICE n'apparaissent pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"). A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que EMMI et ICE ne sont pas actuellement tenus de demander un agrément ou un enregistrement (ou, si située en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance et aval ou équivalent). Les Conditions Définitives relatives à une émission de Titres à Taux Variable indiqueront l'indice de référence applicable et si l'administrateur applicable apparait sur le registre maintenu par l'AEMF mentionné ci-avant.

5. RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Supplément

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes les mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément au Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 23 mars 2018

Bpifrance Financement
27-31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort Cedex
France

Représenté par :
Jean-Michel ARNOULT, *Directeur Financier Adjoint*

Au nom du Garant

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément au Prospectus de Base relatives au Garant sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 23 mars 2018

EPIC Bpifrance
27-31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort Cedex
France

Représenté par :
Pierre LEPETIT, *Président Directeur Général*

AMF AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") a visé le présent Supplément au Prospectus de Base le 23 mars 2018 sous le numéro n°18-091. Le Prospectus de Base, tel que complété par le présent Supplément, ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.